



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Lettonie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	14 avril 1992	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14 avril 1992	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 avril 1992	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	22 juin 1994	Néant	-	
CEDAW	14 avril 1992	Néant	-	
Convention contre la torture	14 avril 1992	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	14 avril 1992	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	19 décembre 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	22 février 2006	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 ^{er} mars 2010	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	31 août 2010	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels la Lettonie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹ ont encouragé la Lettonie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Le Comité contre la torture a encouragé la Lettonie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et lui a recommandé d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Lettonie à signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à y adhérer¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que, bien que la Constitution consacre l'interdiction de la discrimination et le principe de l'égalité, ni la définition de la discrimination à l'égard des femmes prévue à l'article premier de la Convention, ni le principe de l'égalité entre hommes et femmes ne figuraient dans la Constitution ou la législation interne. Il a donc recommandé que ces éléments soient incorporés dans la Constitution ou la législation interne¹². Il a également recommandé à la Lettonie d'adopter une loi globale sur l'égalité des sexes¹³.

4. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Lettonie d'adopter des dispositions visant toutes les formes de discrimination, intégrées dans un texte législatif aisément identifiable, afin de compléter l'arsenal législatif existant et de garantir qu'aucune lacune en matière de protection ne subsiste¹⁴. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté le retard pris par la Lettonie dans l'adoption d'une législation générale en matière de lutte contre la discrimination¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Au 26 janvier 2011, la Lettonie n'avait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹⁶.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷ et le Comité contre la torture¹⁸ se sont félicités de la création, en janvier 2007, du Bureau du défenseur des droits de l'homme (Médiateur), qui a remplacé le Bureau national des droits de l'homme¹⁹. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que le Médiateur avait un mandat élargi et était habilité à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative sur les éventuelles affaires de racisme et de discrimination²⁰.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²¹ et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²² ont recommandé à la Lettonie d'allouer suffisamment de ressources humaines et financières au Bureau du défenseur des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée lui a recommandé de renforcer les capacités du Bureau du Médiateur de façon à ce que celui-ci soit en mesure de mener des enquêtes approfondies sur les allégations d'infractions racistes et d'incitation à la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion et y donner suite et, en particulier, renforcer et étoffer l'unité chargée de la lutte contre la discrimination relevant du Bureau du Médiateur²³. En outre, le Comité contre la torture a encouragé l'État partie à demander au CIC d'accréditer cet organe afin d'assurer sa conformité aux Principes de Paris²⁴.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lettonie de renforcer son dispositif national en faveur de l'égalité des sexes, de définir clairement les mandats et les responsabilités des différents mécanismes chargés des questions d'égalité des sexes ainsi que leur interaction et de leur allouer des ressources budgétaires suffisantes²⁵.

9. D'après un rapport de 2009 commandé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la Lettonie n'aurait pas encore mis en place des structures permettant de diriger efficacement les politiques nationales de lutte contre le VIH/sida²⁶.

D. Mesures de politique générale

10. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction l'adoption du Programme national pour l'élimination de la traite des êtres humains (2004-2008)²⁷.

11. Il a encouragé la Lettonie à adopter le projet de programme national visant à encourager la tolérance et à simplifier et faciliter la procédure de naturalisation et l'intégration des non-ressortissants et des apatrides²⁸.

12. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a encouragé la Lettonie à allouer des crédits suffisants à tous les programmes de protection de l'enfance, en veillant à ce qu'une approche soucieuse des droits de l'enfant fasse partie intégrante de tous les programmes mis en œuvre²⁹.

13. En 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Lettonie de renforcer son Programme national en faveur des Roms (2007-2009)³⁰. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a pris acte d'un certain nombre de mesures qui ont été prises dans le cadre de ce programme pour accroître le taux de scolarisation chez les enfants roms³¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2002	Août 2003	-	Quatrième à septième rapports attendus depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2005	Mai 2007	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2009
Comité des droits de l'homme	2002	Novembre 2003	soumise en 2004	Troisième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2001	Juillet 2004	-	Cinquième rapport attendu depuis 2005
Comité contre la torture	2005	Novembre 2007	soumise en 2010	Cinquième rapport devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	2004	Juin 2006	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu depuis 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu depuis 2008
Comité des droits des personnes handicapées			-	Rapport initial devant être soumis en 2012

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (16-28 septembre 2007) ³³ , Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25-31 octobre 2008) ³⁴
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a remercié le Gouvernement letton pour sa coopération et l'ouverture dont il a fait preuve tout au long de sa visite et pendant les préparatifs ³⁵ .

La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a remercié le Gouvernement letton pour sa coopération et s'est félicitée de l'ouverture d'esprit et de la franchise avec laquelle les autorités ont débattu des problèmes³⁶.

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents

Au cours de la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement letton y a répondu.

Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques

La Lettonie a répondu à cinq des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷. En outre, l'Union européenne a répondu au questionnaire figurant dans le document A/HRC/15/32.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. La Lettonie a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2006, 2007 et 2008³⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la famille et, en général, dans la société³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, les inégalités et les stéréotypes persistaient dans les faits, en particulier en matière de rémunération et de participation au processus décisionnel public⁴⁰.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que, malgré la réforme législative menée dans le domaine de l'emploi, les femmes continuaient d'être défavorisées sur le marché du travail et leur situation se caractérisait par une forte ségrégation professionnelle, un écart substantiel dans les salaires, notamment entre les zones rurales et urbaines, un taux de chômage plus élevé que chez les hommes et une discrimination sexuelle occulte sur le lieu de travail et dans les salaires⁴¹. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté l'absence de dispositions pénales traitant expressément du harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴². Il a engagé la Lettonie à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures préférentielles, le cas échéant, pour garantir que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité au marché du travail et à la vie politique⁴³.

17. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations indiquant que les groupes vulnérables, en particulier les Roms et les membres de la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle, étaient la cible d'actes de violence et de discrimination. Il a recommandé à la Lettonie d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination et les mauvais traitements que subissaient des groupes vulnérables et de faire en sorte que tous les actes de violence de ce type fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines en rapport avec la gravité de ces actes⁴⁴.

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations alléguant une augmentation du nombre d'infractions racistes⁴⁵. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a relevé qu'en cas de poursuites se rapportant à des infractions fondées sur des motifs racistes, l'absence de dispositions juridiques spécifiques faisait que les organes

chargés de l'application des lois avaient tendance à qualifier les agressions racistes d'actes de vandalisme, faisant ainsi abstraction du caractère raciste de l'infraction. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Lettonie d'adopter une loi établissant clairement que toutes les infractions racistes sont passibles de poursuites pénales, en s'inspirant de l'amendement au Code pénal dans lequel le racisme est érigé en circonstance aggravante⁴⁶.

19. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la loi relative à la langue officielle, qui rend obligatoire l'emploi du letton dans tous les rapports avec les institutions publiques, pouvait dans la pratique être discriminatoire à l'égard des minorités linguistiques vivant dans l'État partie, notamment la minorité russophone⁴⁷. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a rappelé sa précédente observation sur les effets discriminatoires que pouvait avoir l'application de la loi sur la langue officielle et de son règlement d'application sur l'accès à l'emploi et à la profession des groupes minoritaires, notamment la minorité russophone⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Lettonie de revoir sa politique linguistique afin de mieux tenir compte du caractère plurilingue de la société⁴⁹.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est encore déclaré préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination n'était pas pleinement respecté en Lettonie dans le cas des enfants appartenant à une minorité, dont les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants vivant en milieu rural, s'agissant en particulier de l'accès à des structures sanitaires et éducatives appropriées⁵⁰.

21. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités régionales existant entre les zones rurales et les zones urbaines et par les inégalités sociales flagrantes au sein de la population⁵¹. En outre, en 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les stratégies adoptées par l'État partie pour atténuer la pauvreté ne s'attaquaient pas suffisamment aux disparités régionales affectant l'exercice par tous les individus, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels⁵².

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les disparités persistantes entre les taux de chômage des différentes régions de l'État partie⁵³. Il a également noté avec préoccupation que les personnes atteintes de handicaps physiques et mentaux continuaient de se heurter à d'importants obstacles dans l'accès au marché du travail et recommandé à la Lettonie de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, notamment en imposant des quotas⁵⁴.

23. D'après un rapport de 2009 commandé par l'UNODC, les toxicomanes qui s'injectaient des drogues auraient énormément de difficultés à accéder aux traitements antirétroviraux et, notamment, certains professionnels de santé auraient une attitude discriminatoire vis-à-vis des toxicomanes⁵⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention n'avait pas été incorporée dans le droit interne⁵⁶.

25. Le Comité contre la torture a exprimé des inquiétudes au sujet des nombreuses allégations relatives à l'usage de la force et aux mauvais traitements auxquels recourraient les agents des forces de l'ordre, en particulier au moment de l'arrestation ou dans le contexte qui l'entourent, et du faible nombre de condamnations prononcées en tel cas. Il a recommandé à la Lettonie d'adresser aux membres des forces de police un message clair

leur signifiant que les actes de torture, le recours à la force et les mauvais traitements étaient inacceptables et de veiller à ce que les agents de la force publique ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions⁵⁷. Le Comité contre la torture a également recommandé à la Lettonie de renforcer les mesures prises pour faire en sorte que toutes les plaintes faisant état de tortures ou de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre fassent immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et que ces enquêtes ne soient pas effectuées par la police ou sous sa responsabilité, mais par un organe indépendant⁵⁸.

26. En 2008, le Comité contre la torture a indiqué qu'il demeurait préoccupé par des informations dénonçant la durée prolongée de la garde à vue et de la détention provisoire et par le risque élevé de mauvais traitements qui en résultait et qu'il déplorait l'absence de mesures de substitution à l'emprisonnement⁵⁹. En 2003, le Comité des droits de l'homme avait exprimé des préoccupations analogues⁶⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de prendre les mesures voulues pour réduire encore la durée de la garde à vue et de mettre au point et d'appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement⁶¹.

27. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'il recevait régulièrement des plaintes dénonçant la rétention de demandeurs d'asile à la frontière. Il a noté avec préoccupation que la législation nationale autorisait la rétention de demandeurs d'asile pour une durée indéterminée. Il a recommandé à la Lettonie de mettre fin à cette pratique arbitraire et d'incorporer dans sa législation des dispositions définissant la durée maximale de la rétention des demandeurs d'asile, en respectant le principe selon lequel cette mesure doit avoir un caractère raisonnable et ne pas enfreindre le droit à la liberté et à la sécurité. Le HCR a souligné la nécessité d'incorporer dans la législation interne des dispositions prévoyant des mesures de substitution aux peines d'emprisonnement⁶².

28. Le HCR a indiqué que les conditions matérielles d'accueil au Centre pour les migrants en situation irrégulière d'Olaine laissaient à désirer, relevant que les bâtiments et les locaux avaient besoin d'être rénovés⁶³.

29. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires et a recommandé à la Lettonie de poursuivre ses efforts pour réduire la population carcérale, notamment en recourant à des peines de substitution, et de prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les lieux privatifs de liberté⁶⁴.

30. Le Comité contre la torture s'est inquiété des cas de violence entre les détenus et du nombre élevé de suicides et d'autres morts subites dans les centres de détention⁶⁵.

31. Il demeurait préoccupé par les méthodes utilisées dans les établissements et hôpitaux psychiatriques, notamment le recours à la contrainte physique et à l'isolement⁶⁶.

32. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la forte incidence de la violence au sein de la famille et d'autres formes de violence dont étaient victimes les femmes et les enfants dans l'État partie, qui étaient rarement signalées⁶⁷. En outre, le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que la législation nationale ne contenait pas de définition de la violence familiale et que le viol conjugal ne constituait pas une infraction spécifique⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁹ et le Comité des droits de l'homme⁷⁰ avaient exprimé des préoccupations similaires en 2004 et en 2003, respectivement. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie d'intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille, et à incorporer une définition de la violence familiale dans son Code pénal et à faire du viol conjugal une infraction spécifique⁷¹.

33. En 2010, le HCR a indiqué que les cas de traite d'êtres humains ne cessaient de se multiplier⁷². En 2008, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations persistantes selon lesquelles des femmes continueraient de faire l'objet d'un trafic transfrontalier à des fins d'exploitation sexuelle ou autre⁷³. En 2003, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁷⁴. L'UNODC a estimé que le fait qu'un soutien et une protection ne soit accordé qu'aux victimes repérées par le système de la commission d'identification entravait considérablement l'accès des victimes aux services d'assistance⁷⁵.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, bien que la traite des personnes soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quinze ans, dans la plupart des cas, les tribunaux infligeaient des peines bien plus légères⁷⁶. En outre, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a constaté que les dispositions prévues dans le Code pénal semblaient interdire uniquement la traite de mineurs transférés vers un autre État et non la traite d'enfants à l'intérieur du territoire letton ou d'enfants envoyés en Lettonie depuis un autre État⁷⁷.

35. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie de continuer d'adopter des mesures efficaces pour poursuivre et punir les responsables de la traite d'êtres humains⁷⁸. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux autorités lettones de mettre au point des systèmes efficaces de prévention rapide de l'exploitation sexuelle et de la traite d'enfants⁷⁹.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par des informations indiquant que la violence contre les enfants demeurait un phénomène répandu en Lettonie et que, selon l'opinion commune, les actes de violence commis au sein de la famille devaient être considérés comme une affaire privée. Il a instamment prié la Lettonie de renforcer la législation en vigueur tendant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence; de mettre en place un dispositif efficace de signalement des cas de violence et de négligence dont des enfants étaient victimes; et de faire bénéficier les enfants qui avaient subi des violences d'une prise en charge et de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois à la Lettonie d'interdire le recours aux châtiments corporels et à d'autres traitements humiliants dans tous les contextes et à intensifier les mesures tendant à promouvoir d'autres formes de discipline dans les établissements scolaires et autres accueillant des enfants⁸¹.

37. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté que la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants, principalement par l'Internet, prenait de l'ampleur et estimé que les efforts devraient se concentrer sur la prévention. Elle a recommandé à la Lettonie de faire en sorte que la loi prévoit des dispositions spécifiant clairement qu'un mineur de moins de 18 ans, quel que soit l'âge légal du consentement aux relations sexuelles, était incapable d'accepter d'être soumis à une forme d'exploitation sexuelle, dont la pornographie et la prostitution⁸².

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie efficace permettant de faire face à la situation des enfants vivant ou travaillant dans la rue. Il a recommandé à la Lettonie de prendre des mesures pour remédier aux problèmes auxquels sont confrontés ces enfants et les protéger contre toute forme d'exploitation⁸³. En 2006, le Comité des droits de l'enfant avait formulé des recommandations analogues⁸⁴.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, malgré les mesures prises pour lutter contre le crime organisé et la corruption, notamment les travaux du Bureau de prévention et de répression de la corruption, l'État partie continuait de connaître de graves problèmes de corruption au sein des institutions publiques, de la police et des organes judiciaires⁸⁵.

40. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations indiquant que le droit d'avoir effectivement accès à un conseil n'était pas toujours respecté dans la pratique et qu'il y avait une pénurie d'avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle, en particulier dans les zones rurales. Il a en outre regretté que le droit de consulter un médecin ne soit pas expressément défini dans la législation interne⁸⁶. Dans ses réponses au titre du suivi, la Lettonie a indiqué que l'article 22 de la loi sur la procédure de détention provisoire répondait aux préoccupations du Comité⁸⁷.

41. Tout en constatant que plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer les conditions de détention des mineurs, le Comité contre la torture a exprimé des inquiétudes au sujet d'informations indiquant que les mineurs seraient souvent maintenus en détention avant jugement pendant de longues périodes, ainsi que du pourcentage élevé de mineurs placés en détention provisoire⁸⁸. En outre, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par des allégations de mauvais traitements infligés à des mineurs placés en détention provisoire⁸⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie d'intensifier ses efforts pour rendre la législation et la pratique relatives à l'arrestation et à la détention des mineurs délinquants pleinement conformes aux principes internationalement reconnus, notamment en veillant à ce que la privation de liberté, dont la détention avant jugement, soit une mesure exceptionnelle utilisée uniquement en dernier recours et pour la plus courte durée possible et en élaborant et appliquant des mesures de substitution à l'emprisonnement⁹⁰.

42. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lettonie d'intensifier ses efforts afin que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation et soient indemnisées équitablement et de manière adéquate. Il lui a également recommandé de mettre au point un programme spécifique d'assistance aux victimes⁹¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que la déchéance temporaire ou définitive des droits parentaux était chose toujours plus courante; que la plupart des enfants concernés étaient placés en institution; et qu'un grand nombre d'enfants continuaient d'être placés en internat pour une longue durée. Il s'est dit préoccupé par le nombre restreint de familles d'accueil et a déploré que le système de placement familial soit insuffisamment réglementé et doté en ressources⁹². La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé à la Lettonie de renforcer les mécanismes de plainte conçus pour les enfants placés en institution⁹³.

44. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants atteints d'un handicap faible à modéré étaient souvent placés en institution en raison de l'incapacité de leur famille à les prendre en charge et que les familles d'enfants handicapés se heurtaient souvent à des attitudes discriminatoires de la part des professionnels et de l'administration locale. Il a aussi relevé avec préoccupation que, bien que la Lettonie dise pratiquer une politique d'intégration, la majorité des enfants handicapés fréquentaient des établissements spécialisés et un nombre important d'entre eux n'étaient pas scolarisés du tout⁹⁴.

45. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé que le droit d'obtenir un acte de naissance était refusé aux enfants nés de parents russes⁹⁵.

5. Liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

46. Constatant que la plupart des non-ressortissants résidaient depuis de nombreuses années en Lettonie et que certains y résidaient même depuis leur naissance, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé en 2003 à la Lettonie d'étudier la possibilité de favoriser l'intégration des étrangers en accordant à tous les non-ressortissants résidant depuis longtemps à titre permanent dans le pays la possibilité de participer aux élections locales⁹⁶. En 2003 également, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁹⁷. En 2004, dans les réponses fournies au titre du suivi à cet organe conventionnel, la Lettonie a reconnu qu'une grande partie de la population était traitée comme une catégorie spécifique et distincte de personnes ayant depuis longtemps des liens solides avec le pays. La Lettonie considérant ces personnes comme de potentiels ressortissants, la promotion de la naturalisation continuait de figurer parmi ses priorités. Elle a rappelé qu'elle estimait que l'octroi aux non-ressortissants du droit de vote aux élections municipales ébranlerait sérieusement la volonté déjà faible de nombre d'entre eux d'accomplir les quelques formalités nécessaires pour acquérir la nationalité⁹⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à la Lettonie de redoubler d'efforts pour réduire le chômage en exécutant des programmes ciblés, notamment des projets visant à dynamiser le développement rural, entre autres par des initiatives en faveur de l'emploi local⁹⁹.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que le salaire minimum était insuffisant pour assurer un niveau de vie adéquat aux travailleurs et à leur famille¹⁰⁰.

49. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que l'écart salarial entre les hommes et les femmes continuait de se réduire dans le secteur privé mais qu'il se creusait dans le secteur public¹⁰¹.

50. En 2010, la Commission d'experts a prié la Lettonie de veiller à ce que les jeunes de moins de 16 ans ne soient pas autorisés à effectuer des types de travail dangereux, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi¹⁰².

51. En 2009, la Commission d'experts a estimé que la condition définie dans la loi sur les syndicats d'après laquelle ceux-ci devaient compter au moins 50 membres ou représenter au moins le quart des effectifs d'une entreprise pour être enregistrés était trop stricte. Elle a considéré que, même si cette condition de 50 travailleurs était acceptable dans le cas des syndicats d'industries, elle était trop stricte et risquait d'avoir pour effet d'empêcher la constitution d'organisations dans les entreprises. Elle a prié la Lettonie de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 3 de la loi sur les syndicats afin de réduire le nombre minimum de membres requis¹⁰³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que, malgré les taux de croissance exceptionnels enregistrés dans le pays, beaucoup de familles vivaient dans la précarité, notamment les familles monoparentales, les familles de trois enfants ou plus et les familles habitant dans des régions reculées. Il s'est félicité de l'adoption de mesures visant à venir en aide aux familles les plus démunies et aux enfants à risque, comme l'octroi

d'avantages financiers et la création de nouvelles crèches. Il a toutefois relevé avec préoccupation que l'aide fournie aux familles ne suffisait pas à compenser la situation économique catastrophique dans laquelle se retrouvaient les familles avec enfants expulsées de leur lieu de résidence sur décision judiciaire¹⁰⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Lettonie à faire en sorte que l'aide sociale ciblée en fonction du revenu de la famille soit garantie à toutes les personnes et familles défavorisées et marginalisées et que cette aide ne soit pas inférieure au seuil de subsistance¹⁰⁵.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les indemnités de chômage ne suffisaient pas forcément à assurer un niveau de vie décent aux travailleurs, à leur famille et, en particulier, aux personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés¹⁰⁶.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec inquiétude que, malgré l'augmentation du budget de la santé, les ressources disponibles pour le système de santé demeuraient insuffisantes¹⁰⁷. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a également noté que le budget de la santé était insuffisant¹⁰⁸ et relevé avec préoccupation les disparités régionales dans la couverture sanitaire de la population et la pénurie grandissante de personnel médical résultant des migrations économiques¹⁰⁹.

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les taux élevés de mortalité chez les nouveau-nés, les enfants en bas âge et les mineurs en Lettonie, par la progression de la tuberculose et de l'hépatite et par les informations faisant état de la prévalence persistante des carences en iode et de la malnutrition. Il s'est inquiété de l'accroissement des taux de mortalité infantile, qui est dû à des facteurs tels que la violence, les incendies, les accidents de la circulation et d'autres types d'accidents¹¹⁰.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et par le recours à l'avortement comme méthode de contraception, notamment chez les jeunes filles âgées de 15 à 17 ans¹¹¹.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est alarmé du fort taux de suicide en Lettonie¹¹². De même, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le taux de suicide chez les jeunes, en particulier chez les garçons âgés de 14 à 17 ans¹¹³.

58. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que, malgré le recul du nombre total de nouveaux cas de VIH signalés, la proportion des transmissions hétérosexuelles, notamment parmi les adolescentes, avait augmenté¹¹⁴. D'après un rapport de 2009 commandé par l'UNODC, le nombre de nouveaux cas annuels d'infection par le VIH chez les toxicomanes qui s'injectaient des drogues demeurait relativement élevé¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Lettonie à lutter contre la propagation du VIH/sida et à prendre des mesures énergiques de prévention¹¹⁶.

8. Droit à l'éducation

59. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte avec satisfaction de la place prépondérante réservée à l'éducation dans le Plan de développement national pour 2007-2013 et s'est félicité de la hausse du taux de scolarisation des enfants. Il s'est toutefois dit préoccupé par les taux d'absentéisme scolaire dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel, qui résultaient notamment des coûts cachés de l'éducation, de la pauvreté, du mauvais fonctionnement des moyens de transport, de la fermeture d'écoles dans les régions les moins peuplées, de l'absentéisme volontaire, du manque d'intérêt manifesté par les parents pour l'éducation de leurs enfants et des brimades à l'école¹¹⁷.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le pourcentage élevé d'enfants roms qui abandonnent leur scolarité, souvent à un stade précoce¹¹⁸. Il a exhorté la Lettonie à continuer de faire le nécessaire pour favoriser l'assiduité des enfants roms, notamment en accordant des bourses et en recrutant des enseignants supplémentaires au sein de la communauté rom¹¹⁹.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'état peu satisfaisant des internats qui accueilleraient des enfants ayant des besoins spéciaux ou des enfants privés de protection parentale¹²⁰.

9. Minorités

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Lettonie à faire en sorte que la non-citoyenneté des résidents permanents ne les empêche pas d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en matière d'emploi, de sécurité sociale, de services de santé et d'éducation. Il l'a instamment priée de veiller à soutenir adéquatement les membres des minorités linguistiques, en particulier les personnes âgées, notamment en subventionnant davantage les cours de langues. Il lui a recommandé en outre d'envisager d'engager des traducteurs et des interprètes dans les services de l'État et des municipalités, en particulier dans les régions à forte concentration de locuteurs de langues minoritaires¹²¹.

63. En 2008, le Comité contre la torture a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que le statut de non-ressortissant et le statut d'apatride existaient toujours et que cela concernait un groupe important au sein de la société lettone¹²². En 2010, le HCR a relevé que les «non-ressortissants» vivant en Lettonie représentaient environ 336 000 personnes. Tout en notant que ces non-ressortissants pouvaient demander leur naturalisation à tout moment, le HCR a constaté que le nombre de naturalisés avait diminué au cours des dernières années écoulées¹²³. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a distingué deux groupes particulièrement vulnérables de non-ressortissants, les enfants nés en Lettonie de parents étrangers et les personnes âgées, qui devraient pouvoir obtenir la nationalité plus facilement¹²⁴. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que, malgré la modification apportée en 1998 à la loi sur la nationalité, qui reconnaissait aux enfants nés entre 1992 et 2005 la possibilité d'obtenir la nationalité lettone à condition d'en faire la demande, un nombre considérable d'enfants en Lettonie n'avait toujours pas acquis la nationalité lettone ou était encore apatride¹²⁵. Le HCR a formulé des observations analogues¹²⁶.

64. À propos de cette question, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a indiqué que la législation relative à la nationalité et à la naturalisation était considérée par la communauté russophone comme une pratique discriminatoire qui les empêchait d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits politiques. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Lettonie de revoir les dispositions en vigueur définissant les conditions à remplir pour obtenir la naturalisation en vue de faciliter l'acquisition de la nationalité par les non-ressortissants, et d'étudier la possibilité de prendre des mesures pour remédier au problème que représente le faible taux d'enfants nés en Lettonie après le 21 août 1991 de parents étrangers et enregistrés en tant que ressortissants, notamment en octroyant automatiquement la nationalité à ces enfants dès la naissance sans que cette mesure soit subordonnée à l'enregistrement des parents, et en assouplissant les conditions d'obtention de la naturalisation, en particulier les examens de langue, s'agissant des personnes âgées¹²⁷. Le HCR a formulé des recommandations analogues¹²⁸.

65. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a indiqué que la communauté rom était dans une situation de vulnérabilité et subissait une forme de discrimination structurelle qui se manifestait en particulier dans le domaine de l'éducation et de l'emploi et dans les préjugés culturels. Tout en notant qu'un certain nombre d'efforts avait été fourni pour régler les problèmes existants, le Rapporteur spécial a souligné que la Lettonie devrait mettre l'accent sur des projets ciblant non seulement la communauté rom, mais aussi la société lettone dans son ensemble étant donné que l'une des principales raisons de la marginalisation des Roms était l'intolérance et le rejet de la part de la population¹²⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

66. Le Comité contre la torture a constaté avec regret que le taux de demandes d'asile acceptées était faible¹³⁰. Le HCR a indiqué que l'accès à la procédure d'asile demeurait un sujet de préoccupation majeur. La pratique des gardes-frontières consistait à ne mener un premier entretien et à ne recueillir des renseignements que si lorsqu'un étranger demandait expressément l'asile. Le HCR a cité des informations faisant état de renvois forcés d'étrangers arrivés à l'aéroport et de cas dans lesquels des étrangers se seraient vu refuser le droit de présenter une demande d'asile¹³¹. Le HCR a recommandé à la Lettonie de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit pleinement respecté, en faisant en sorte que les demandeurs d'asile puissent accéder au territoire national et se prévaloir de la procédure d'asile, en particulier aux points d'entrée dans le pays¹³².

67. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la politique de rétention appliquée aux demandeurs d'asile et par la brièveté des délais qui leur sont imposés, en particulier les délais fixés pour la présentation d'un recours dans le cadre de la procédure d'asile accélérée. Il a recommandé à la Lettonie de faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles ou en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible; et prolonger les délais impartis dans le cadre de la procédure d'asile accélérée¹³³. Dans ses réponses au titre du suivi, la Lettonie a fourni des données statistiques sur les demandeurs d'asile, faisant observer que tous les demandeurs d'asile avaient accès à des recours utiles et qu'une nouvelle loi sur l'asile avait été adoptée en 2009¹³⁴. Le HCR a recommandé à la Lettonie d'adopter des dispositions garantissant le droit d'avoir librement accès à la procédure d'asile, à une assistance juridique et sociale et à des services d'interprétation et le droit des demandeurs d'asile placés en rétention d'avoir accès à l'information, le but étant que la rétention n'empêche pas les intéressés à soumettre une demande d'asile¹³⁵.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lettonie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants réfugiés en Lettonie aient accès à des services appropriés, notamment à un conseil et à des services médicaux, ainsi qu'à l'éducation, quel que soit leur statut; de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile, y compris les enfants séparés de leurs parents, ne soient placés en rétention que si cela est nécessaire pour protéger leur intérêt supérieur et pour une durée aussi brève que possible; et de faire en sorte que les naissances d'enfants dont les parents sont des demandeurs d'asile soient immédiatement enregistrées¹³⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

69. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a reconnu les difficultés socioéconomiques auxquelles la Lettonie était confrontée, en particulier l'effondrement du produit intérieur brut, qui avaient eu des répercussions néfastes sur la situation des enfants¹³⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

70. La Lettonie a formulé les engagements suivants à l'appui de son élection au Conseil des droits de l'homme:

a) Envisager de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sans formuler de réserves et étudier la possibilité de reconnaître les compétences de certains organes conventionnels habilités à examiner des communications émanant de particuliers et à mener des procédures d'enquête;

b) Poursuivre sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports périodiques dans les délais impartis;

c) Maintenir l'invitation permanente adressée en 2001 à toutes les procédures spéciales;

d) Continuer d'exécuter le Programme national pour la promotion de la tolérance;

e) Améliorer la protection des droits de l'enfant et de la femme en donnant suite aux recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme et des procédures spéciales de l'ONU dont le mandat porte sur ces questions;

f) Prendre des mesures pour éliminer la traite en appliquant le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains; et

g) Améliorer la protection des droits de l'homme par l'intermédiaire de l'institution du médiateur¹³⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

71. En 2008, le Comité contre la torture a prié la Lettonie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7 (garanties fondamentales), 8 (demandeurs d'asile), 11 (conditions de détention des mineurs) et 17 (enquêtes immédiates et impartiales)¹³⁹. Une réponse a été reçue en 2010.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

N.C.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No.

- 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ E/C.12/LVA/CO/1, para. 60.
- ⁹ A/59/38 (SUPP), para. 78.
- ¹⁰ CAT/C/LVA/CO/2, paras. 23 and 25.
- ¹¹ A/59/38 (SUPP), para. 75.
- ¹² *Ibid.*, paras. 45–46.
- ¹³ *Ibid.*, para. 52, see also E/C.12/LVA/CO/1, para. 39.
- ¹⁴ A/HRC/7/19/Add.3, para. 83.
- ¹⁵ E/C.12/LVA/CO/1, para. 10; see also CERD/C/63/CO/7, para. 8.
- ¹⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.
- ¹⁷ E/C.12/LVA/CO/1, para. 4.
- ¹⁸ CAT/C/LVA/CO/2, para. 4.
- ¹⁹ E/C.12/LVA/CO/1, para. 4.
- ²⁰ A/HRC/7/19/Add.3, paras. 23–24.
- ²¹ E/C.12/LVA/CO/1, para. 33.
- ²² A/HRC/12/23/Add.1, para. 84 (h).
- ²³ A/HRC/7/19/Add.3, para. 86.
- ²⁴ CAT/C/LVA/CO/2, para. 6.
- ²⁵ A/59/38 (SUPP), para. 50.
- ²⁶ Kees de Joncheere et al., “Evaluation of Access to HIV/AIDS Treatment and Care in Latvia”, (UNODC), May 2009, p. 27. Available from www.unodc.org/documents/balticstates/Library/Other/Report_ART_Latvia.pdf (accessed on 2 December 2010).
- ²⁷ CAT/C/LVA/CO/2, para. 4.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 20, see also CERD/C/63/CO/7, para. 13.
- ²⁹ A/HRC/12/23/Add.1, para. 84 (i).
- ³⁰ A/HRC/7/19/Add.3, para. 91.
- ³¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LVA182, tenth paragraph; see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LVA111, third paragraph.
- ³²
- ³³ A/HRC/7/19/Add.3.
- ³⁴ A/HRC/12/23/Add.1.
- ³⁵ A/HRC/7/19/Add.3, para. 3.
- ³⁶ A/HRC/12/23/Add.1, para. 2.
- ³⁷ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2 (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States see www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ³⁸ OHCHR, *2006 Annual Report*, p. 158; OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, pp. 147, 151 and 166; OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 174, 179 and 196.

- ³⁹ A/59/38 (SUPP), para. 53.
⁴⁰ E/C.12/LVA/CO/1, para. 13.
⁴¹ A/59/38 (SUPP), para. 67, see also CCPR/CO/79/LVA, para. 14.
⁴² E/C.12/LVA/CO/1, para. 17.
⁴³ Ibid., para. 39.
⁴⁴ CAT/C/LVA/CO/2, para. 19.
⁴⁵ Ibid., para. 19.
⁴⁶ A/HRC/7/19/Add.3, paras. 75 and 84.
⁴⁷ E/C.12/LVA/CO/1, para. 12, see also CERD/C/63/CO/7, para. 9.
⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009LVA111, para. 1.
⁴⁹ A/HRC/7/19/Add.3, para. 89.
⁵⁰ CRC/C/LVA/CO/2, para. 20.
⁵¹ Ibid., para. 48.
⁵² E/C.12/LVA/CO/1, para. 24.
⁵³ Ibid., para. 14.
⁵⁴ Ibid., paras. 16 and 41.
⁵⁵ “Evaluation of Access to HIV/AIDS Treatment and Care in Latvia”, p. 24.
⁵⁶ CAT/C/LVA/CO/2, para. 5.
⁵⁷ Ibid., para. 16, see also CCPR/CO/79/LVA, para. 7.
⁵⁸ CAT/C/LVA/CO/2, para. 17.
⁵⁹ Ibid., para. 10.
⁶⁰ CCPR/CO/79/LVA, para. 10.
⁶¹ CAT/C/LVA/CO/2, para. 10.
⁶² UNHCR submission to the UPR on Latvia, pp. 3–5.
⁶³ Ibid., pp. 4–5.
⁶⁴ CAT/C/LVA/CO/2, para. 12.
⁶⁵ Ibid., paras. 12–13.
⁶⁶ Ibid., para. 15.
⁶⁷ E/C.12/LVA/CO/1, para. 21.
⁶⁸ CAT/C/LVA/CO/2, para. 20.
⁶⁹ A/59/38 (SUPP), para. 55.
⁷⁰ CCPR/CO/79/LVA, para. 13.
⁷¹ CAT/C/LVA/CO/2, para. 20.
⁷² UNHCR submission to the UPR on Latvia, p. 1.
⁷³ CAT/C/LVA/CO/2, para. 21.
⁷⁴ CCPR/CO/79/LVA, para. 12.
⁷⁵ UNODC, *Human Trafficking in the Baltic Sea Region: State and Civil Society Cooperation on Victims’ Assistance and Protection* (Vienna 2010), p. 111. Available from www.unodc.org/documents/human-trafficking/CBSS-UNODC_final_assessment_report.pdf (accessed on 1 December 2010).
⁷⁶ E/C.12/LVA/CO/1, para. 22.
⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LVA182, first paragraph.
⁷⁸ CAT/C/LVA/CO/2, para. 21; see also E/C.12/LVA/CO/1, para. 47.
⁷⁹ CRC/C/LVA/CO/2, para. 59; see also A/59/38 (SUPP), para. 58.
⁸⁰ CRC/C/LVA/CO/2, paras. 36–37.
⁸¹ Ibid., paras. 30–31.
⁸² A/HRC/12/23/Add.1, para. 84 (b).
⁸³ E/C.12/LVA/CO/1, paras. 23 and 48.
⁸⁴ CRC/C/LVA/CO/2, para. 57.
⁸⁵ E/C.12/LVA/CO/1, para. 9.
⁸⁶ CAT/C/LVA/CO/2, para. 7.
⁸⁷ CAT/C/LVA/CO/2/Add.1.

- 88 Ibid., para. 11.
- 89 CRC/C/LVA/CO/2, para. 61.
- 90 CAT/C/LVA/CO/2, para. 11; see also CRC/C/LVA/CO/2, para. 62, and A/HRC/12/23/Add.1, para. 84 (j).
- 91 CAT/C/LVA/CO/2, para. 18.
- 92 CRC/C/LVA/CO/2, para. 32.
- 93 A/HRC/12/23/Add.1, para. 84 (f).
- 94 CRC/C/LVA/CO/2, para. 39.
- 95 UNICEF, “Child protection from violence, exploitation and abuse: Birth registration”. Available from www.unicef.org/protection/index_birthregistration.html (accessed on 20 October 2010).
- 96 CERD/C/63/CO/7, para. 12.
- 97 CCPR/CO/79/LVA, para. 18.
- 98 CCPR/CO/79/LVA/Add.1, paras. 9–10.
- 99 E/C.12/LVA/CO/1, para. 40.
- 100 Ibid., para. 19.
- 101 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LVA100, first paragraph.
- 102 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LVA138, third paragraph.
- 103 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LVA087, second paragraph.
- 104 CRC/C/LVA/CO/2, para. 48.
- 105 E/C.12/LVA/CO/1, para. 45.
- 106 Ibid., para. 20.
- 107 Ibid., para. 26.
- 108 WHO, “Country Cooperation Strategy at a glance”, 2007. Available from www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_lva_en.pdf (accessed on 3 December 2010).
- 109 E/C.12/LVA/CO/1, para. 26.
- 110 CRC/C/LVA/CO/2, para. 42.
- 111 Ibid., para. 44.
- 112 E/C.12/LVA/CO/1, para. 28.
- 113 CRC/C/LVA/CO/2, para. 44.
- 114 Ibid., para. 46.
- 115 “Evaluation of Access to HIV/AIDS Treatment and Care in Latvia”, p. 8.
- 116 A/59/38 (SUPP), para. 72.
- 117 CRC/C/LVA/CO/2, para. 50.
- 118 E/C.12/LVA/CO/1, para. 31.
- 119 Ibid., para. 56.
- 120 CRC/C/LVA/CO/2, para. 50.
- 121 E/C.12/LVA/CO/1, paras. 37–38.
- 122 CAT/C/LVA/CO/2, para. 19.
- 123 UNHCR submission to the UPR on Latvia, p. 6.
- 124 Ibid., p. 7.
- 125 CRC/C/LVA/CO/2, para. 26.
- 126 UNHCR submission to the UPR on Latvia, p. 6.
- 127 A/HRC/7/19/Add.3, paras. 77 and 88.
- 128 UNHCR submission to the UPR on Latvia, p.7.
- 129 A/HRC/7/19/Add.3, para. 78.
- 130 CAT/C/LVA/CO/2, para. 8.
- 131 UNHCR submission to the UPR on Latvia, p. 3.
- 132 UNHCR submission to the UPR on Latvia, p. 5.
- 133 CAT/C/LVA/CO/2, para. 8; see also CCPR/CO/79/LVA, para. 9.

¹³⁴ CAT/C/LVA/CO/2/Add.1.

¹³⁵ UNHCR submission to the UPR on Latvia, p. 4.

¹³⁶ CRC/C/LVA/CO/2, para. 53.

¹³⁷ CRC/C/LVA/CO/2, para. 5.

¹³⁸ Pledges and commitments undertaken by Latvia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 7 April. 2006 sent by the Permanent Mission of Latvia to the United Nations Secretariat, available at www.ohchr.org/EN/countries/ENACARegion/Pages/LVIndex.aspx (accessed on 13 December 2010).

¹³⁹ CAT/C/LVA/CO/2, para. 28.
